Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

REÇU le
11 MAI 2012
D.R.E.A.L G.S. Laval

Arrêté n° 2012109-0001 du 2 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société DILANGE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Motte » route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval, pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, à la même adresse.

Agrément n° PR 53 00002 D

La préfète de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1431 du 27 novembre 1997, modifié, autorisant la société DILANGE , dont le siège social est sis au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-les-Laval, à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-621 du 5 mai 2006 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 97-1431 du 27 novembre 1997 autorisant la société DILANGE, dont le siège social est sis au lieu-dit « La Petite Motte », route d' Argentré à Bonchamp-les-Laval à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés et portant agrément de la société DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée le 17 janvier 2012 par la société DILANGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l' agrément présentée le 17 janvier 2012 par la société DILANGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que les attestations de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 établies par un organisme tiers accrédité ont été transmises régulièrement chaque année et n'ont pas l'objet d'observation et n' ont pas mis en évidence de non conformité ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 – Agrément.

L'agrément pour l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage de la société DILANGE sise « La Petite Motte » route d'Argentré à Bonchamp-les- Laval est renouvelé pour une période de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les surfaces concernées par l'agrément sont :

bâtiments : 2 000 m² : démontage 400 m² - pièces détachées : 1475 m²

aire de stockage des véhicules : 9 100 m²

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux annuels de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stocké sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Mayenne et départements limitrophes (50,72,49,44,14 et 61)	1 800 VHU	100

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément.

La société DILANGE est tenue , pour l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Affichage

La société DILANGE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4- Prescriptions dispositions

Les dispositions et prescriptions prévues par l'arrêté n° 97-1431 du 27 novembre 1997, modifié, et par l'arrêté préfectoral n° 2006-P-621 du 5 mai 2006 sus-visés restent applicables pour l'exploitation des installations de la société DILANGE.

Article 5- Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera notifiée à M. le directeur de la société DILANGE.

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;

8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.
Article R543-165